



**UNION EUROPÉENNE – MESURES RELATIVES AUX MÉTHODES DE
COMPARAISON DES PRIX**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2016 et adressée par la délégation de la Russie à la délégation de l'Union européenne, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la demande de consultations présentée par la République populaire de Chine conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 décembre (WT/DS516/1; G/L/1170; G/ADP/D116/1) et intitulée "*Union européenne – Mesures relatives aux méthodes de comparaison des prix* (DS516)". Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends que la Fédération de Russie désire être admise à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord.

Le calcul des marges de dumping lors d'enquêtes antidumping est une question qui a un intérêt systémique pour la Fédération de Russie. L'issue du présent différend pourrait entraîner une redistribution des parts de marché des Membres de l'OMC exportateurs dans le cadre du commerce international et pourrait affecter les exportations de la Russie à destination de l'UE. La Chine et l'UE sont toutes deux des partenaires commerciaux importants de la Fédération de Russie. Par conséquent, la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans le présent différend et demande à être admise à participer aux consultations en tant que tierce partie.
